

[Tableau de bord \(/intradef/tableau-de-bord/textes-a-traiter.html\)](/intradef/tableau-de-bord/textes-a-traiter.html)

[Créer un texte \(/intradef/creation-texte/0/etape-1.html\)](/intradef/creation-texte/0/etape-1.html)

[Créer un BOC \(/intradef/boc-etape-1.html\)](/intradef/boc-etape-1.html)

[Consolidation \(/intradef/administration/consolidation.html\)](/intradef/administration/consolidation.html)

[Màj Internet \(/intradef/maj/internet.html\)](/intradef/maj/internet.html)

[Administrer \(/intradef/administration.html\)](/intradef/administration.html)

② [AIDE EN LIGNE \(/PAGE/AIDE-EN-LIGNE.HTML\)](/PAGE/AIDE-EN-LIGNE.HTML)

[Accueil \(/\)](#) [BOC n°9 \(/boc/14751/9.html\)](/boc/14751/9.html)

ARME2055894A fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

[> Télécharger au format PDF \(/texte/signé/336980/Sans%20titre.pdf\)](/texte/signé/336980/Sans%20titre.pdf)

Archivé

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

sous-chefferie « performance » ; bureau « réglementation ».

ARRÊTÉ fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Abrogé le 08 mars 2022 par : [ARRÊTÉ fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau. \(/texte/340466/Sans%20nom.html\)](#)

Du 13 janvier 2021

NOR A R M E 2 0 5 5 8 9 4 A

Autre(s) version(s) :

Version n°1 du 6 février 2021 au 8 mars 2021



OUVRIR

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 14 août 2019 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau. \(http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/335327/Sans%20nom.html\)](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [200.6.1.2. \(/boem/3170.html#3170\)](#)

Référence de publication :

BOC n°9 du 05/2/2021

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense \(https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/218518/Sans-titre.html\)](#), notamment ses articles L4137-4, D3121-11, D3121-24, R3231-7 et R4137-10 ;

Vu le [code de justice militaire \(https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/218629/Sans-titre.html\)](#), notamment son article L311-13 ;

Vu le [décret n° 2005-850 \(https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/90104/N%C2%B0\)](#)

[%C2%A02005-850.html](#)) du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement,

Arrête :

Art.1er. Au sein des organismes relevant du chef d'état-major des armées, les autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe au présent arrêté sont investies des pouvoirs disciplinaires d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.

Art.2. L'arrêté du 14 août 2019 (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/335327/Sans%20nom.html>) modifié fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le vice-amiral d'escadre,

sous-chef d'état-major performance,

Didier MALETERRE.

ANNEXE

ANNEXE.

**LISTE DES AUTORITÉS INVESTIES AU SEIN
DES ORGANISMES RELEVANT DU CHEF
D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES DU POUVOIR
DISCIPLINAIRE D'AUTORITÉ MILITAIRE DE
PREMIER OU DEUXIÈME NIVEAU A L'ÉGARD
DES MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR
COMMANDEMENT OU QUI LEUR SONT
RATTACHÉS.**

(Modifié par l'arrêté du 10 février 2021, publié au BOC n° 17 du 5 mars 2021).

1. ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Cabinet du chef d'état-major des armées.	Chef de cabinet adjoint.	Chef de cabinet.
État-major des armées.	Sous-chefs d'état-major. Officier général « relations internationales militaires ». Officier général « commandant de la cyberdéfense ». Officier général, chef de la division « contrôle et audits des armées ». Officier général adjoint au major général des armées, à l'égard :	Major général des armées.

	- des personnels qui lui sont rattachés ; - du secrétariat du major général des armées ; - des militaires mis pour emploi auprès des aumôniers en chef dont dispose le chef d'état-major des armées ; - des présidents de catégorie. Officiers généraux ou supérieurs, chefs de division, du centre de planification et de conduite des opérations.	
--	---	--

2. ORGANISMES RATTACHÉS AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Inspection des armées.	Chef d'état-major de l'inspection des armées.	Officier général inspecteur des armées.
Commandement des opérations spéciales.	Chef d'état-major du commandement des opérations spéciales.	Officier général commandant les opérations spéciales.
Direction de l'enseignement militaire supérieur.	Officier général adjoint du directeur de l'enseignement supérieur à l'égard	Directeur de l'enseignement militaire supérieur.

	des militaires relevant de l'échelon central. Le directeur de l'école de guerre ; Le directeur du centre des hautes études militaires ⁽¹⁾ ; Le directeur du centre de documentation de l'école militaire ⁽²⁾ ; à l'égard des militaires qui leurs sont rattachés.	
Direction du renseignement militaire.	Chaque sous-directeur dont relève le militaire ; le directeur adjoint à l'égard des militaires de l'échelon de direction, y compris ceux du bureau J2 ⁽³⁾ .	Directeur du renseignement militaire.
Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	Commandant du centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	
Centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques.	Commandant du centre de formation et d'emploi relatif aux émissions	

	électromagnétiques.	
Centre de formation interarmées au renseignement.	Commandant du centre de formation interarmées au renseignement.	
Centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	Commandant du centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	
Centre de recherche et d'analyse du cyberespace.	Commandant du centre de recherche et d'analyse du cyberespace.	
Centre de renseignement géospatial interarmées.	Commandant du centre de renseignement géospatial interarmées.	
Détachements avancés des transmissions.	Chef des détachements avancés des transmissions.	
Service interarmées des munitions (SIMu) : échelon de direction de Versailles et	Le commandant de la formation administrative « échelon de direction du SIMu ».	Directeur du SIMu.

éléments délocalisés.		
Établissements principaux des munitions (EP Mu).	Le commandant de la formation administrative « d' établissement principal des munitions ⁽⁴⁾ » concernée .	
(1) Lorsque le directeur du centre des hautes études militaires exerce le pouvoir d'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu au directeur adjoint du centre des hautes études militaires. (2) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint militaire ou à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné. (3) Lorsque le directeur adjoint assure la suppléance de l'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier de la direction le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de la direction. (4) Lorsque la suppléance de cette autorité est assurée par une autorité qui n'est pas un militaire, le pouvoir d'autorité militaire de deuxième niveau est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.		

3. ORGANISMES DU DOMAINE DE L'OFFICIER ADJOINT AU MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement militaire de Balard.	Commandant militaire de Balard.	Officier adjoint au major général des armées.

4. ORGANISMES DU DOMAINE DES OPÉRATIONS.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement pour les opérations interarmées.	Chef d'état-major du commandement pour les opérations interarmées à l'égard des militaires relevant de l'échelon central.	Commandant du commandement pour les opérations interarmées.
	Le commandant de l'établissement géographique interarmées ; le commandant du centre interarmées de soutien météo- océanographique des forces ; à l'égard des militaires qui leurs sont rattachés.	
Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.	Directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (1).	Sous-chef d'état- major « opérations » de l'état-major des armées.
Centre du soutien des opérations et des acheminements.	Commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements.	

Délégation militaire départementale du Nord ⁽²⁾ .	Chef d'état-major de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité Nord.	Officier général de zone de défense et de sécurité Nord.
État-major interarmées de zone de défense Nord.		
Autres délégations militaires départementales ⁽²⁾ .	Chef d'état-major de l'état-major de zone de défense.	Officier général de zone de défense et de sécurité.
États-majors de zones de défense.		

(1) Lorsque le directeur adjoint assure la suppléance de l'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier de la direction le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de la direction.

(2) Y compris les délégués militaires départementaux (DMD) s'ils sont délégués « mono-fonction » ; à l'exception des DMD exerçant une fonction au sein d'une structure organiquement rattachée à leur armée d'appartenance, DMD « en double fonction ».

5. ORGANISMES DU DOMAINE DES PLANS.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement des programmes interarmées et de la cybersécurité.	Commandant du commandement des programmes interarmées et de la cybersécurité.	Sous-chef d'état-major « Plans » de l'état-major des armées.
Service des essais et	Directeur du service des	

expérimentations aéronautiques de la défense.	essais et expérimentations aéronautiques de la défense.	
---	--	--

6. ORGANISMES DU DOMAINE DE LA PERFORMANCE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Centre interarmées de coordination du soutien.	Commandant du centre interarmées de coordination du soutien pour le personnel de l'échelon central. Commandants de base de défense et assimilés, pour le personnel militaire de l'état-major de commandement de base de défense.	Sous-chef d'état- major « performance » de l'état-major des armées, pour le personnel militaire de l'échelon central. Commandant du centre interarmées de coordination du soutien, pour le personnel militaire de l'état-major de commandement de base de défense.
Commissariat général aux transports.	Commissaire général aux transports.	Sous-chef d'état- major « performance » de l'état-major des armées.
Centre d'identification des matériels de la défense.	Commandant du centre d'identification des matériels de la défense.	

Centre national des sports de la défense.	Commandant du centre national des sports de la défense.	
---	---	--

7. ORGANISMES DU DOMAINE DES RELATIONS INTERNATIONALES MILITAIRES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Personnel militaire de la représentation permanente près une mission diplomatique et officiers de liaison et officiers de liaison interarmées qui y sont rattachés.	Chef de la représentation permanente près une mission diplomatique ⁽¹⁾ .	Major général des armées.
Personnel militaire de la mission de défense et officiers d'échange, officiers de liaison et officiers de liaison interarmées qui y sont rattachés.	Chef de la mission de défense : attaché de défense ⁽¹⁾ .	Officier général « relations internationales militaires ».
Personnel militaire affecté dans un organisme interallié ou dans son élément de soutien national.	Officiers français titulaire de la fonction de <i>senior officer</i> au sein de l'organisme interallié ⁽²⁾ .	

Personnel militaire affecté dans un organisme multinational.	Officier français commandant l'organisme multinational ⁽³⁾ .	
(1) Hormis les officiers relevant de la direction générale de l'armement (DGA). (2) <i>National military representative</i> (NMR) près du commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) / <i>National liaison representative</i> (NLR) près du commandement suprême allié (SACT) pour la transformation de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. (3) Le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de l'organisme multinational lorsque le commandement est exercé par un officier étranger.		

8. ORGANISMES DU DOMAINE DE CYBERDÉFENSE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupement de la cyberdéfense des armées	Commandant du groupement de la cyberdéfense des armées.	Officier général « commandant de la cyberdéfense ».

9. ORGANISMES SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major interarmées et organismes à compétence	Chef d'état-major interarmées.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des

territoriale outre-mer et à l'étranger ^{(1) (2)} .		forces (COMFOR) ⁽³⁾ .
Unité de commandement et de coopération opérationnelle au Sénégal.	Chef de l'unité de commandement de coopération au Sénégal.	Commandant des éléments français (COMELEF) au Sénégal.
Organismes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air outre-mer et à l'étranger.	Commandant ou chef de l'organisme ⁽⁴⁾ .	Officier général ou supérieur, commandant supérieur des forces armées, commandant des forces, commandant des éléments français ⁽⁴⁾
Directions interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information locales outre-mer et à l'étranger.	Directeur local ⁽⁵⁾ .	
Directions interarmées du service de santé (DIASS) outre-mer et à l'étranger, et structures du service de santé des armées qui y sont rattachées.	Directeur de directions interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger.	
Centre médical	Commandant du	

interarmées (CMIA) non rattaché à une DIASS.	CMIA.	
Détachements du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	Directeur de détachement du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	
Directions du commissariat d'outre- mer.	Directeur du commissariat d'outre- mer.	
Groupeement de soutien de base de défense et assimilé outre-mer et à l'étranger.	Chef du groupeement de soutien de base de défense et assimilé (6).	
SIMu : dépôts de munitions de l'échelon de direction situés outre-mer et à l'étranger (OME).	Le commandant de la formation administrative « échelon de direction du SIMu ».	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre- mer ou commandant des forces françaises à l'étranger.
(1) Dans les collectivités territoriales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un commandement supérieur, l'autorité militaire de premier niveau à l'égard des militaires des organismes à compétence territoriale est le commandement militaire		

départemental ou territorial (COMIL).

(2) L'autorité militaire de premier niveau et l'autorité militaire de deuxième niveau des adjoints interarmées (AIA), qui ne sont pas autorité militaire de premier niveau d'une formation, sont respectivement l'officier général ou supérieur commandant supérieur (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) et le major général des armées (MGA).

(3) L'officier général ou supérieur COMSUP/COMFOR est par ailleurs autorité militaire de deuxième niveau des militaires des formations armées stationnées sur son territoire.

(4) Ou autre (prise en compte CEMIA et directeur pour SSF) pour certains organismes mentionnés dans les arrêtés propres aux armées.

(5) L'autorité militaire de premier niveau investie localement du pouvoir disciplinaire est également habilitée à sanctionner un militaire de la DIRISI effectuant une mission de courte durée ou un renfort temporaire.

(6) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

10. ORGANISMES INTERARMÉES PLACÉS POUR EMPLOI AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ EXTÉRIEURE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Régiment du Service militaire adapté (SMA).	Commandant du régiment du SMA.	Commandant du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers. Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des autres militaires.
Détachement du SMA de Périgueux.	Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers. Commandant du détachement à l'égard	

	des autres militaires.	
État-major du commandement du Service militaire adapté (SMA).	Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers. Chef du pôle opérations de l'état-major à l'égard des autres militaires.	